

STATUTS

DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES DIRECTEURS D'HOPITAUX

Adoptés à Strasbourg le 24 octobre 1970
Modifiés à Reykjavik le 27 août 1990, à Opatija le 28 septembre 2000
ainsi qu'à Graz le 25 Septembre 2008

ARTICLE 1 : DENOMINATION, COMPOSITION, OBJET, SIEGE, LANGUES, ANNEE SOCIALE.	2
ARTICLE 2 : LES MEMBRES	3
ARTICLE 3 : LES ORGANES DE L'AEDH	4
ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 6 : LE BUREAU	8
ARTICLE 7 : LE PRESIDENT	9
ARTICLE 8 : LE SECRETAIRE GENERAL	9
ARTICLE 9 : CONTROLE DES COMPTES	10
ARTICLE 10 : LA DISSOLUTION DE L'AEDH	10
ARTICLE 11 : LE BUT NON LUCRATIF	11
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR	11

ARTICLE 1 : Dénomination, composition, objet, siège, langues, année sociale.

1. La dénomination de l'association est Association Européenne des Directeurs d'Hôpitaux - Europäische Vereinigung der Krankenhausdirektoren - European Association of Hospital Managers. Les abréviations de la dénomination sont : AEDH - EVKD - EAHM. L'utilisation de la dénomination ou de l'abréviation dans une seule langue est admise, sauf pour les documents officiels. Ceux-ci doivent toujours mentionner la dénomination complète dans les trois langues. Ci-après l'association est désignée par son abréviation AEDH.
2. L'AEDH est une association de droit français. Elle est inscrite au Registre des Associations au Volume XXXI n° 64 auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local de Strasbourg. La durée de l' AEDH est illimitée.
3. L'AEDH constitue une communauté de travail de directeurs d'hôpitaux et d'employés de cadre des pays d'Europe, membres d'associations ou de groupements nationaux représentatifs, affiliés à l'AEDH. L'objet de l'AEDH est :
 - a. de promouvoir la compétence et la responsabilité professionnelle des directeurs et des employés de cadre des hôpitaux et des systèmes de santé publics des pays d'Europe.
 - b. de faire des propositions favorisant le rapprochement des systèmes hospitaliers des pays européens comme base de la construction d'une Europe sociale.
 - c. de chercher à influencer les ordonnances de l'Union Européenne ayant trait au secteur hospitalier.
 - d. d'assumer la représentation collective de la profession du management hospitalier et de ses intérêts dans les institutions européennes et dans les organisations internationales.
4. L'AEDH ne poursuit que des buts d'intérêt général à l'exclusion de tout objectif politique, économique ou confessionnel.
5. L'AEDH réalise son objectif
 - a. par des publications notamment d'une revue professionnelle, l'organisation de congrès, l'installation de commissions et de groupes de travail en vue de l'élaboration de nouveaux concepts et d'études ainsi que de l'échange d'informations et d'expériences au niveau européen.
 - b. par la participation aux réunions et aux manifestations des institutions européennes et des organisations internationales ainsi que par l'élaboration et la publication de prises de position par rapport aux thèmes y abordés.
 - c. par toutes les mesures décidées par la Conseil d'administration de l'AEDH.

6. L'AEDH a son siège social à Strasbourg. Le Secrétariat général qui fait office de bureau officiel est établi selon le règlement d'ordre intérieur par le Conseil d'administration et sur proposition du Bureau dans un pays européen.
7. Les informations et avis de l'AEDH ont lieu par voie de circulaire ou d'insertion dans la publication professionnelle arrêtée dans le règlement d'ordre intérieur.
8. L'année sociale est l'année de calendrier.
9. Les langues officielles sont le français, l'allemand et l'anglais. *En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution d'un texte, la version rédigée en langue française fera foi et sera retenue.*

ARTICLE 2 : Les membres

1. L'AEDH est constituée de membres ordinaires et de membres associés. Seuls les membres ordinaires ont un droit de vote lors des Assemblées générales.
2. Peuvent être admis par l'Assemblée générale comme membre ordinaire : les associations ou groupements nationaux ou, à défaut, régionaux de directeurs d'hôpital, d'importance nationale sans égard à leur statut juridique.
3. La qualité de membre ordinaire est sollicitée par voie de demande écrite adressée au Bureau à l'adresse du Secrétariat général. Ces demandes d'admission en qualité de membre ordinaire sont soumises par le Président, après délibérations du Conseil d'administration et du Bureau à l'Assemblée générale pour décision.
La démission d'un membre ordinaire n'est admise qu'à la date du 1er janvier de l'année sociale suivante et pour autant que l'intention et la raison aient été adressées par lettre recommandée avant le 1er juillet de l'année en cours au Président à l'adresse du Secrétariat général. L'exclusion d'un membre ordinaire peut être prononcée pour motif grave. La décision appartient à l'Assemblée générale sur base d'un rapport de la délibération du Conseil d'administration et après que le représentant du membre ordinaire ait été entendu par le Bureau. La décision de l'Assemblée générale doit être communiquée par écrit au membre ordinaire.
Les membres ordinaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l' AEDH ; ils perdent les fonctions qui leur étaient confiées par AEDH.

4. Les membres associés sont
 - a. les directeurs et les employés cadre des hôpitaux européens qui sont membre d'une association nationale de directeurs d'hôpitaux affiliée à AEDH.
 - b. des associations ou groupements nationaux de directeurs d'hôpitaux ou d'employés cadre d'hôpitaux des pays européens qui ont introduit une demande d'admission à l'AEDH en tant que membre ordinaire. La durée de leur qualité de membre associé est limitée à un maximum de deux ans à partir de la réception de leur demande d'admission acceptée par l'Assemblée générale.
 - c. des personnes morales de droit public ou de droit privé et des personnalités dirigeantes du secteur hospitalier et sanitaire de pays européens et extra-européens.
5. L'admission des membres associés sous 2.4a se fait automatiquement par le paiement de la cotisation annuelle à l'association nationale des directeurs d'hôpitaux membre ordinaire de l' AEDH. L'admission des membres associés sous 2.4 b et 2.4 c est décidée par l'Assemblée générale.
6. Les membres associés ont le droit de participer à tous les travaux et réunions organisés par l' AEDH. Toutefois ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres associés sous 2.4a et 2.4b ne paient aucune cotisation à l'AEDH, La cotisation à payer par les membres associés sous 2.4c est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : Les organes de l'AEDH

1. Les organes de l'AEDH sont :
 - a. l'Assemblée générale (Art.4)
 - b. le Conseil d'administration (Art.5)
 - c. le Bureau (Art.6)
 - d. le Président (Art.7)
 - e. le Secrétaire général (Art. 8)

ARTICLE 4 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale constitue l'organe le plus élevé de l'AEDH. Elle est constituée par les membres ordinaires de l'AEDH. Au sein de l'Assemblée générale, chaque pays dispose de 4 voix. Dans un pays comportant plusieurs membres ordinaires, les voix sont librement réparties par eux. A défaut d'entente, le Conseil d'administration décide du partage des voix. Pour l'exercice du droit de vote, la présentation d'un mandat valablement établi par le membre ordinaire est obligatoire. Les mandats établis en vue de la représentation d'autres membres ordinaires d'un même pays sont admis.
Les mandats établis en vue de la représentation de membres ordinaires d'autres pays ne sont pas admis.
Les votes à intervenir tiennent compte des voix des membres ordinaires présents et/ou valablement représentés.
2. Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit par le Président ou à sa demande par le Secrétaire général. La convocation reprenant l'ordre du jour est à envoyer ou à porter à la connaissance des membres ordinaires au plus tard 28 jours avant la date de l'Assemblée générale. Les Assemblées générales ordinaires doivent être tenues au moins une fois par an. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Conseil d'administration réunissant une majorité de trois quart des membres présents ou sur demande d'au moins 1/3 de l'ensemble des voix des membres ordinaires. Cette requête doit être signée par les membres demandeurs et être adressée au Président à l'adresse du Secrétariat général.
3. *La Assemblée générale ordinaire de l'année sociale se prononce sur les questions suivantes:*
 - a. *rapport d'activité*
 - b. *rapport financier et patrimonial*
 - c. *rapport des Commissaires aux comptes*
 - d. *approbation du support financier et patrimonial et décharge du Bureau*
 - e. *fixation du montant des cotisations et approbation du budget*
 - f. *désignation des Commissaires aux comptes*
 - g. *désignation du siège de l'Assemblée générale ordinaire ultérieure*
 - h. *élection du Président, du Vice président, des membres du Bureau et des membres du Conseil d'Administration*
 - i. *décision de dissolution*
 - j. *modifications statutaires*
 - k. *admission et exclusion de membres*
 - l. *révocation du Bureau et du Conseil d'administration*

D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'initiative du Conseil d'administration.
Chaque Assemblée générale ordinaire dans la nouvelle année sociale traite des points a. à g..

4. L'Assemblée générale statue à la majorité de trois quart des voix sur l'admission des propositions d'inscription à l'ordre du jour formulés par les membres ordinaires. Aucune proposition tendant à la dissolution n'est admise en complément à l'ordre du jour établi.
5. L'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est présidée par le Président ou le Vice-Président. En cas d'impossibilité de l'un et de l'autre de présider l'Assemblée générale, un autre membre du Bureau s'en chargera. Le procès-verbal doit être, après approbation par l'Assemblée générale signée par son Président de séance et être repris dans un livre numéroté des procès-verbaux. Ce livre est gardé au Secrétariat général et est mis à la disposition des Assemblées générales pour consultation.
6. L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié des voix des membres ordinaires y est régulièrement représentée. Si faute de quorum l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée au plus tôt 4 heures après la première. Cette Assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres ordinaires présents.
7. Les décisions de l'Assemblée générale sont régulièrement prises, sauf dispositions contraires, par la majorité des voix exprimées par les membres ordinaires; les abstentions sont comptées comme telles. En cas de partage égal des voix, la proposition est rejetée. Les modifications des statuts nécessitent une majorité de trois quart des voix.
8. Les élections du Président, du Vice-président, des membres du Bureau et du Conseil d'administration ont lieu au vote secret. *Ces personnes sont choisies parmi les représentants des membres ordinaires et en cette qualité.* Est élue la personne qui a obtenu plus de la moitié des voix valablement données. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il y a ballottage entre les deux personnes ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé. Si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, le sort désigne les deux qui, parmi elles, participeront au ballottage. Si l'opération de ballottage se termine par un partage égal des voix, il est procédé par tirage au sort. L'élection du Président, du Vice-président, des membres du Bureau et du Conseil d'administration doit être présidée par une Commission électorale, élue au sein de l'Assemblée générale et composée d'au moins trois membres.
9. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut nommer des personnes qui ont des mérites pour l'AEDH membres honoraires.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'administration

1. Font partie du Conseil d'administration:
 - le Président,
 - le Vice-président,
 - trois membres du Bureau,
 - et un membre du Conseil d'administration pour chacun des pays comportant un ou plusieurs groupements membres actifs, non représentés par l'une des cinq personnes précitées.

Le Secrétaire général siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.
2. Parmi les candidats proposés par les membres ordinaires, l'Assemblée générale ordinaire de l'année sociale élit le Conseil d'administration composée comme prévu à l'article 5.1 c à d le Président, le Vice-Président, trois membres du Bureau ainsi que les membres du Conseil d'administration.
3. Le mandat du Conseil d'administration commence après la clôture des opérations électorales. Il prend fin par l'effet des nouvelles élections, auxquelles l'Assemblée Générale procède tous les quatre ans, au cours de sa réunion ordinaire.

La réélection du Vice-président, des membres du Bureau et du Conseil d'Administration est possible. Le mandat du Président ne peut être exercé par la même personne que pendant un mandat de quatre ans.
4. Il appartient au Conseil d'Administration de désigner pour chaque membre sortant en cours de mandat son successeur pour la durée résiduelle de ses fonctions jusqu'aux prochaines élections. *Perdent notamment leur mandat électif au Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui perdent leur qualité de représentant d'un membre ordinaire.*
5. Toutes décisions pour lesquelles aucune autre compétence n'est instituée incombent au Conseil d'Administration. Il publie un Règlement intérieur.
6. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, ou à sa demande par le Secrétaire général au moins deux fois l'an et au besoin, avec indication de l'ordre du jour. Sur demande de la moitié au moins de ses membres, le Conseil d'administration doit être convoqué par son Président, ou à sa demande par le Secrétaire général à une réunion qui doit se tenir dans un délai de deux mois après cette demande.

7. Le Conseil d'Administration délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres est présente. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition est rejetée. Les délibérations du Conseil d'administration sont à consigner par le Secrétaire général dans un compte rendu dans les trois langues de l'AEDH. Ce compte rendu est adressé à tout membre du Conseil d'administration avant la réunion suivante. Ce compte rendu est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa réunion suivante. Après approbation par le conseil ce compte rendu est signé par le Président de réunion et est gardé au Secrétariat général.

ARTICLE 6 : Le Bureau

1. *Un Président, un Vice-président, trois membres du Bureau constituent ensemble le Bureau.
Ils sont assistés avec voix consultative par le Secrétaire général.*
2. Si le Vice-président ou un des trois autres membres du Bureau démissionnent avant la fin de leur mandat ou sont dans l'impossibilité d'exercer leur mandat *ou perdent leur qualité de représentant d'un membre ordinaire*, le Conseil d'administration élit à sa réunion suivante un nouveau Vice-président ou un nouveau membre du Bureau qui termine la durée résiduelle du mandat.
3. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et veille sur l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, les affaires courantes sont expédiées par le Bureau, dans le respect des prérogatives conférées au Président. Les compétences du Bureau par rapport au Conseil d'administration sont réglées par le Règlement intérieur.
4. *Le Bureau surveille les dépenses, leur paiement, s'assure du règlement des cotisations et veille à la gestion financière de l'AEDH. Il peut donner délégation. Il fixe également les conditions de collaboration du Secrétaire Général*
5. Les décisions prises par le Bureau sont communiquées au Conseil d'Administration par l'envoi du compte rendu du Bureau.

ARTICLE 7 : Le Président

1. Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de mandat de quatre ans. Sa réélection en tant que Président est exclue. Si le Président démissionne avant la fin de son mandat ou est dans l'impossibilité d'exercer celui-ci *ou perd sa qualité de représentant d'un membre ordinaire*, le Vice-président assumera ce mandat jusqu'à l'Assemblée générale suivante, qui élira un Président pour le temps résiduel du mandat du prédécesseur.
2. *Le Président est le représentant légal de l'AEDH. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-Président. Si ce dernier est également empêché, c'est le un membre du Bureau qui le représente. La justification de l'empêchement n'est pas exigée.*
3. Le Président convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau, dont il fixe les ordres du jour. *Il préside ces réunions et exécute avec l'assistance du Secrétaire général leurs décisions.*
4. *Le Président ordonne les dépenses et en assure le paiement. Il peut donner délégation.*
5. Dans les relations internes, les compétences du Président sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général

1. *Le Secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration. Il ne peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Un contrat approuvé par le Bureau fixe les conditions de sa collaboration. Il dirige le Secrétariat Général et rend compte au Président. Il assiste le Président qui peut lui donner délégation pour exécuter les délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, mettre en œuvre les décisions du Bureau et représenter l'AEDH. Des délégations fixent ses attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de l'AEDH.*
2. *Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée générale et en assure le Secrétariat.*

3. *Le Secrétaire général fait rapport de son action lors des réunions du Bureau. En dehors de ces réunions, il rend compte au Président.*
4. *Le Secrétaire général est responsable de sa fonction devant le Bureau, auquel il fait rapport lors des réunions. Le Bureau peut pour des raisons valables et dans le respect des conditions découlant des obligations contractuelles mettre fin au mandat du Secrétariat général avant son terme.*

ARTICLE 9 : Contrôle des Comptes

1 Contrôle interne

La tenue de la comptabilité et de la caisse est surveillée et vérifiée par deux contrôleurs des comptes élus chaque année par l'Assemblée générale parmi les membres associés désignés à l'article 2.4 a. Ils ont à rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Leur réélection est admise.

2 Commissaire externe aux comptes

Le Conseil d'Administration doit nommer un Commissaire externe aux comptes pour une durée de 3 ans. Le Commissaire externe aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de cette profession au regard du droit français.

ARTICLE 10 : La dissolution de l'AEDH

- 1 *La proposition de dissolution de l'Association ne peut être faite que par au moins 1/3 des membres ordinaires.*
- 2 *L'Assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution de l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ordinaires de l'association est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.
Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement que si un tiers des membres ordinaires est présente.*
- 3 *La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des 3/4 des voix des membres ordinaires présents.*

ARTICLE 11 : Le but non lucratif

1. Les membres n'ont droit à aucune part du patrimoine de l'AEDH. Il est interdit de favoriser quiconque au moyen de dépenses d'administration étrangères à l'objet de l'AEDH ou de rémunérations particulièrement élevées. D'éventuels bénéfices ou excédents de l'AEDH ne peuvent être utilisés qu'aux fins statutaires. Des réserves ne peuvent être constituées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour une meilleure réalisation de l'objet de l'AEDH.
2. Après dissolution de l'Association, le patrimoine, après règlement des obligations, revient à une association, qui est tenue de l'employer pour la promotion de l'objet défini à l'article 1.3.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur, le 25 Septembre 2008 avec l'approbation par l'Assemblée générale. Ils remplacent les statuts en vigueur jusqu'à cette date.